

l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions. Il est communiqué à l'intéressé.

Art. 21. Les autorités énumérées à l'article 16 auxquelles appartient le pouvoir de constater l'impossibilité absolue et définitive mentionnée au 2^o de l'article 3 du décret du 5 octobre 2004 peuvent, à tout moment, obtenir la communication du dossier complet de l'intéressé y compris les pièces et renseignements médicaux dont la production est indispensable pour l'examen des droits de l'intéressé. Ces autorités ainsi que les agents chargés par elles d'instruire les dossiers sont, de même que les agents des services gestionnaires du FSPOEIE tenus au secret professionnel.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 22. Les membres des commissions de réforme lorsqu'ils sont appelés à siéger et les ouvriers entendus par ces organismes lors de l'examen de leur cas sont placés en mission et bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement par leur établissement de gestion.

Art. 23. Les commissions de réforme seront constituées selon les règles définies par la présente instruction à l'issue du mandat des commissions de réforme tel qu'il a été prorogé c'est-à-dire le 1er juillet 2006.

Il sera procédé à une nouvelle désignation des représentants du personnel le 1er janvier 2007 pour tenir compte des résultats des élections aux CHS-CT qui auront lieu à la fin de l'année 2006.

Ces dispositions seront aménagées dans l'entreprise nationale DCN, ses filiales et les EPA à la diligence de leurs responsables, pour tenir compte des dates auxquelles interviendront les prochaines consultations permettant de déterminer, en leur sein, la représentativité syndicale.

Art. 24. La circulaire 68-102/MA/DPC/10 du 12 décembre 1968 relative à l'élection des délégués des ouvriers aux commissions de réforme « terre », « air » et services communs et au fonctionnement de ces organismes et l'instruction 52605/DEF/DPC/CRG/2 du 18 août 1975 modifiée relative à la désignation des membres appelés à siéger aux commissions de réforme des ouvriers mensualisés de la défense sont abrogées.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Jacques ROUDIERE.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la
fonction militaire.*

ARRÊTÉ relatif au paiement des délégations de solde d'office ou de l'allocation de trois mois de solde aux ayants cause des militaires en service dans le cadre des opérations Héraclès, Pamir et Epidote sur le territoire de l'Afghanistan, pays et eaux avoisinants, des opérations Trident, Astrée et Proxima sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et des opérations Epervier et Dorca sur le territoire du Tchad et des pays avoisinants.

Du 18 avril 2006.

NOR D E F P 0 6 5 0 8 0 2 A

Références :

- Décret 57-1051 du 24 septembre 1957 (BO/G, p. 4554, BO/M, 1958, p.501, BO/A, p. 2018 ; BOEM 520-0*).
- Décret 97-900 du 1er. octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0*) modifié.
- Décret 97-901 du 1er. octobre 1997 (BOC, p. 4860 ; BOEM 520-0*).
- Décret 97-902 du 1er. octobre 1997 (BOC, p. 4862 ; BOEM 520-0*).
- Décret 2006-451 du 18 avril 2006 (JO n° 93 du 20, texte n° 2 ; BOEM 300*).

Mot(s) clef(s) : DELEGATION — SOLDE

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 520-0

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 10.

Art. 1. Les dispositions du décret du 24 septembre 1957 susvisé sont applicables aux ayants cause des militaires concernés par le décret 2006-451 du 18 avril 2006 susvisé. Toutefois, les éléments de calcul fixés au point 1 a) de l'article 2 du décret du 24 septembre 1957 sont remplacés par les suivants :

- solde mensuelle nette et indemnité de sujétions pour service à l'étranger jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant ;
- supplément de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger ;
- indemnité de résidence jusqu'à concurrence de la moitié de son montant ;
- indemnité pour charges militaires au taux normal jusqu'à concurrence de la moitié de son montant ;

— prime de qualification jusqu'à concurrence de la moitié de son montant ;

— prime de service jusqu'à concurrence de la moitié de son montant.

Pour l'application des dispositions du point 1 c) de cet article 2, sont retenus le supplément familial de solde et les allocations familiales.

Art. 2. La veuve ou l'épouse, ou à défaut les enfants âgés de moins de 21 ans légitimes ou reconnus, des militaires dont le décès ou la disparition ouvre droit à la délégation de solde d'office, prévue à l'article 1er du présent arrêté, peuvent recevoir pendant trois mois les allocations de solde suivantes :

- la solde nette ;
- l'indemnit  de suj tions pour service   l' tranger ;
- l'indemnit  de r sidence ;
- la prime de qualification ;
- la prime de service.

 ventuellement :

- l'indemnit  pour charges militaires au taux normal ;
- le suppl ment de l'indemnit  de suj tions pour service   l' tranger ;
- les allocations familiales et le suppl ment familial de solde.

Ces allocations sont pay es   partir du premier jour du mois qui suit le d c s ou la disparition du chef de famille. Elles ne se cumulent pas avec la d l gation de solde d'office.

Art. 3. Les modalit s de paiement des allocations pr vues par le pr sent arrêté sont fix es par une instruction du ministre de la d fense.

Art. 4. Le pr sent arrêté prend effet   compter du 3 octobre 2005 pour le territoire de l'Afghanistan, pays et eaux avoisinants et   compter du 1er janvier 2006 pour le territoire de l'ex-Yougoslavie et pour le territoire du Tchad et des pays avoisinants.

La ministre de la d fense,

Mich le ALLIOT-MARIE.

Le ministre de l' conomie, des finances et de l'industrie,

Thierry BRETON.

CONTR LE G N RAL DES ARM ES.

NOTE-CIRCULAIRE N  1993/DEF/CGA/CRM relative au cahier des clauses administratives particuli res communes relatives au traitement d'une non conformit ,   l' mission et au traitement d'une demande de d rogation applicable aux march s de r alisation notifi s par la d l gation g n rale pour l'armement ou d'autres organismes du minist re de la d fense.

Du 19 avril 2006.

NOR D E F C 0 6 5 0 6 5 3 X

Pi ce jointe :

Une annexe.

Mot(s) clef(s) : MARCHE — REALISATION — DGA

Classement dans l' dition m thodique : BOEM n  432

R f rence de publication : Texte ins r  au BOC/PP, 2006, texte 11.

Le cahier des clauses administratives particuli res communes relatives au traitement d'une non conformit ,   l' mission et au traitement d'une demande de d rogation applicable aux march s de r alisation, notifi s par la d l gation g n rale pour l'armement ou d'autres organismes du minist re de la d fense, a re u le visa du contr le g n ral des arm es.

Il est applicable   partir de la date de sa publication.

Pour le ministre de la d fense et par d l gation :

Le contr leur g n ral des arm es, chef du groupe de contr le du personnel, de la r glementation et du budget,

Jacques BLANC.